

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00098
Numéro SIREN : 824 867 758
Nom ou dénomination : A VOS COULEURS

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2021 sous le numéro de dépôt A2021/000532

A VOS COULEURS
Société par actions simplifiée
au capital de 10 000 euros
Siège social : Impasse Louis Imbert
Les Bartavelles Bat C
83160 LA VALETTE DU VAR
824 867 758 RCS TOULON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 NOVEMBRE 2020

Le 16 Novembre 2020, à 12 H, à Hyères

Mr VANDEWALLE Fabien demeurant 100 Impasse des Chaumes, 83160 LA VALETTE DU VAR.

Associé unique et seul Président de la Société : A VOS COULEURS

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social
- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.

PREMIÈRE RESOLUTION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associé unique décide de transférer le siège social de la société de :

Impasse Louis Imbert – Les Bartavelles C – 83160 LA VALETTE DU VAR

à : **33 Avenue des Iles d'Or 83400 HYERES**

à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 3 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« Le siège social est fixé au : 33 Avenue des Iles d'Or – 83400 HYERES »

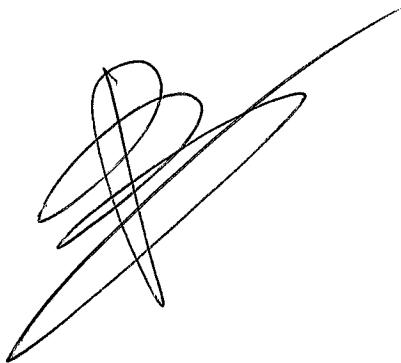
Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES
FORMALITES

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique
VANDEWALLE Fabien

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

A VOS COULEURS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

**SIEGE SOCIAL : 33 AVENUE DES ILES D'OR
83400 HYERES**

**MODIFIE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRA-ORDINAIRE EN DATE
DU 16 NOVEMBRE 2020**

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur VANDEWALLE Fabien
Né le 14 février 1985 à Toulon (83)
De nationalité française
Demeurant 100 impasse des Chaumes Villa 29 – Le Clos Margot – 83160 LA VALETTE DU VAR
Célibataire

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A VOS COULEURS

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Apports en numéraire

A la constitution, l'associé unique apporte à la société la somme : 5 000 Euros.

Sur cet apport en numéraire, Monsieur Fabien VANDEWALLE apporte la somme de 5.000 euros.

Soit au total la somme de **cinq mille euros, ci 5.000 euros,**

Ladite somme correspond à la souscription de 500 actions ordinaires de 10 euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE – Agence de LA GARDE – 40 Place de la République – 83130 LA GARDE.

Apports en nature divers

Monsieur Fabien VANDEWALLE apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés aux termes d'un acte d'apport ci-annexé évalué à 5.000 euros.

- girafe FLEX ponceuse pour 500 euros
- visseuse FESTOOL + batterie pour 500 euros
- perforateur FESTOOL + batterie pour 400 euros
- scie radiale METABO pour 200 euros
- scie circulaire FESTOOL pour 400 euros
- rainureuse BOSH pour 200 euros
- ponceuse FESTOOL X3 pour 700 euros
- ensemble échelles et outils divers pour 1000 euros
- carrellette SIGMA et carrellette électrique pour 300 euros
- ensemble de matériel d'aspiration X3 pour 800 euros.

Ladite somme correspond à la souscription de 500 actions ordinaires de 10 euros et libérées entièrement.

Récapitulation des apports

- Apport en numéraire : **cinq mille euros euros, ci 5.000 euros**
- Apports en nature : **cinq mille euros euros, ci 5.000 euros**

Total des apports formant le capital social : **dix mille euros, ci 10.000 euros.**

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros.

Il est divisé en 1000 actions de 10 euros, entièrement libérées et de même catégorie, attribuées à l'associé unique en proportion de son apport, à savoir :

à Monsieur Fabien VANDEWALLE	1000 actions (100%)
------------------------------	---------------------



TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D' ASSOCIES

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 12 – Agrément

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

 5

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 15 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Par exception, la société ne désigne pas de commissaires aux comptes à sa constitution, et ce tant que les seuils légaux ne sont pas atteints.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

VK- '7

un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 21 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 22 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2017.

A handwritten signature in dark ink, consisting of stylized, overlapping loops and strokes, located in the bottom right corner of the page.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 28 – Formalités de publicité – Immatriculation

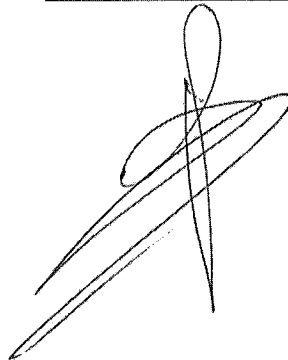
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LA VALETTE DU VAR

Le 2 janvier 2017

en autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

M. Fablen VANDEWALLE

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'V' shape with a loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.